

**Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de
Paris la Villette**



**Marché Public à Procédure
Adaptée**

**Conditions particulières et
générales**

**Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de
Paris la Villette**

**Marché Public à Procédure Adaptée passé en
application de l'article 28 du code des marchés
publics : Transport de personnes - Autocars**

Sommaire

| | |
|--|----|
| Conditions particulières | 5 |
| Article 1 - Parties contractantes | 5 |
| Article 2 – Objet et exécution des prestations | 5 |
| 2.1 - Objet du marché | 5 |
| 2.2 – Pièces composant le marché | 6 |
| 2.3 – Exécution des prestations | 6 |
| • Début de marché | 6 |
| • Lieux de livraison | 6 |
| 2.4 – Durée du marché | 6 |
| 2.5 – Forme du marché | 6 |
| Article 3 – Prix | 7 |
| Article 4 – Paiement | 7 |
| • 4.1 – Facturation | 7 |
| • 4.2 – Paiement | 7 |
| • 4.3 – Avance | 8 |
| Article 5 – Attestations sur l’honneur du titulaire | 8 |
| Conditions générales | 10 |
| Article 1 - Engagement des parties | 10 |
| Article 2 - Nature des prestations | 10 |
| Article 3 - Documentation technique et certificat de conformité | 10 |
| 3.1 – Normes | 10 |
| 3.2 – Vérification par un organisme agréé | 10 |
| Article 4 – Livraison | 11 |
| Article 5 - Vérifications | 11 |
| Article 6 - Pénalités de retard | 11 |
| 6.1 – Calcul des pénalités | 11 |
| 6.2 – Application des pénalités | 11 |
| 6.3 – Exonération des pénalités | 12 |
| Article 7 - Garantie | 12 |
| 7.1. – Nature de la garantie | 12 |
| 7.2 – Nature des interventions au titre de la garantie | 12 |
| 7.3 – Modalités de mise en œuvre des interventions au titre de la garantie | 13 |
| 7.4 – Défaillance du titulaire | 13 |
| Article 8 – Paiement | 14 |
| 8.1 – Avance | 14 |
| 8.2 – Prix | 14 |
| Article 9 - Modalités de facturation et de paiement | 14 |
| 9.1 - Facturation | 14 |
| • 9.1.2 - Contenu des factures et date de leur émission | 14 |
| 9.2 - Délais de paiement | 15 |
| Article 10 - Assurances | 15 |
| Article 11 – Personnel du titulaire | 15 |
| Article 12 - Résiliation, différends et litiges | 15 |
| 12.1 - Résiliation | 15 |
| • 12-1.1 : Résiliation unilatérale | 15 |
| • 12-1.2 : Résiliation pour faute du titulaire | 15 |
| • 12-1.3 : Résiliation conventionnelle | 16 |
| • 12-1.4 : Effet de la résiliation | 16 |
| 12.2 - Règlement des différends et des litiges | 16 |
| • 12.2.1- Règlement amiable | 16 |
| • 12.2.2 - Procédure contentieuse | 16 |

| | |
|--|----|
| Article 13 – Nantissement et cession de créances | 16 |
| Article 14 – Dispositions diverses | 17 |
| 14-1 : Non validité partielle | 17 |
| 14.2 - Langues | 17 |
| 14.3 - Droit applicable | 17 |
| 14.4 Tribunal compétant | 17 |

Conditions particulières

Article 1 - Parties contractantes

Le présent marché est conclu entre :

d'une part,

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette
144 av de Flandre
75019 PARIS

tel : 01 44 65 23 00

fax : 01 44 65 23 01

Représentée par Guy AMSELLEM, le directeur dénommé dans les documents par le terme « personne publique contractante ».

d'autre part,

- l'entreprise (raison sociale) :
- adresse :.....
- adresse électronique :
- n° de téléphone :
- numéro de télécopie :
- statut juridique :.....
- numéro RCS ou SIRET

Représenté par, en qualité de

dénommé dans les documents par le terme "Titulaire".

Article 2 – Objet et exécution des prestations

2.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet un référencement de deux entreprises permettant la mise à disposition d'autocars pour des voyages pédagogiques, en France et à l'étranger. Les principaux besoins de l'école sont des autocars de tourisme et grand tourisme (avec des options selon les voyages telles que les toilettes, le micro, la vidéo, GPS...).

Pour information, les voyages pédagogiques organisés par l'école en 2010 et 2011 sont recensés sur l'annexe 1.

2.2 – Pièces composant le marché

Le marché comprend :

- les présentes conditions particulières et générales en deux exemplaires originaux, signées valant acte d'engagement
- la présentation de la société, ainsi que de son parc d'autocars (année d'acquisition, périodicité du renouvellement, entretien)
- équipement des bus (Toilettes, micro, vidéo, GPS)
- des références de prestations analogues
- éléments en faveur du développement durable

2.3 – Exécution des prestations

Les prestations sont réalisées par le titulaire dans les conditions fixées dans les pièces énumérées ci-dessus et selon les conditions définies ci-après et dans les conditions générales.

- **Début de marché**

A compter de la date de notification du présent marché

- **Lieux de livraison**

Les autocars doivent se présenter à l'adresse suivante :

ENSAPLV
144 av de Flandre
75019 Paris

2.4 – Durée du marché

La durée du marché est fixée à deux ans à compter de la notification.

2.5 – Forme du marché

Marché « accord cadre » à bons de commande.

Les candidats référencés seront consultés à chaque voyage pédagogique pour établissement d'un devis.

Le choix définitif pour chaque déplacement se portera sur le prestataire en fonction du tarif et de la proposition la plus adaptée au voyage.

Le bon de commande vaudra engagement de la personne publique.

Article 3 – Prix

Les prix sont définis par le titulaire sur demande de devis de l'établissement pour chaque voyage en fonction du nombre de places, du lieu et de la durée du déplacement. Le devis devra faire apparaître les frais d'hébergement ou de repas éventuels des chauffeurs.

Article 4 – Paiement

- **4.1 – Facturation**

Les factures sont adressées à la personne publique contractante à l'adresse suivante :

ENS d'Architecture de Paris la Villette
Service Financier
144 av de Flandre
75019 Paris

Les factures sont établies au service fait

- **4.2 – Paiement**

Les paiements sont assurés après réception de la facture comme défini au 4.1 des présentes conditions particulières.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture en bonne et due forme, par la personne publique contractante.

Le règlement des sommes dues est effectué par virement administratif sur le compte du titulaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom et adresse de la Banque

.....

Titulaire du compte

.....

Code banque

.....

Code guichet

N° compte

.....

Clé

Joindre un RIB.

• 4.3 – Avance

Une avance de% sur le montant du marché est accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues aux conditions générales.

- Le titulaire renonce à percevoir cette avance
 Le titulaire ne renonce pas à percevoir cette avance

A remplir par le titulaire

Article 5 – Attestations sur l'honneur du titulaire

Entreprise française

Par la signature du présent accord cadre, le titulaire atteste sur l'honneur que si l'entreprise est établie en France, le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3 et R. 143-2 (bulletin de salaire), et L. 320 (déclaration nominative préalable d'embauche) du code du travail et s'engage sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

A cocher par le titulaire

Entreprise étrangère

Par la signature du présent accord cadre, le titulaire atteste sur l'honneur que si l'entreprise est établie à l'étranger, que les salariés ont des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R 143-2 du code du travail ou document équivalent et s'engage sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

A cocher par le titulaire

L'entreprise
Cachet + signature
Fait à
Le
(à remplir par le titulaire)

La personne publique contractante

Fait àParis.....
Le

En 2 exemplaires dont un exemplaire original est conservé dans les archives de la personne publique

Conditions générales

Article 1 - Engagement des parties

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique contractante et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Article 2 - Nature des prestations

La description des services, objet du présent marché, sont exécutées suivant les conditions et conformément aux prescriptions prévues au cahier des charges de la personne publique et au descriptif remis par le titulaire.

Article 3 - Documentation technique et certificat de conformité

3.1 – Normes

Le titulaire du marché garantit que les matériels sont conformes aux normes de sécurité nationales ou européennes homologuées en vigueur à la date de livraison et qu'ils bénéficient du marquage CE.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution dudit marché.

Le Titulaire devra informer la personne publique contractante de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relative aux matériels définis dans le présent marché durant toute la durée du marché.

3.2 – Vérification par un organisme agréé

La personne publique contractante indiquera dans les conditions particulières les matériels soumis à une vérification par un organisme agréé.

Le titulaire est tenu de produire pour ces matériels un certificat de conformité délivré par un organisme agréé. Ce certificat est remis avec le bon de livraison ou au plus tard dans les délais impartis au titulaire pour procéder à l'installation. Les opérations de vérification et de paiements sont subordonnées à la production d'un certificat de conformité correspondant au matériel livré sans réserve.

Article 4 – Livraison

Le titulaire s'engage à respecter les horaires d'arrivée et de départ des autocars, prévus sur les devis.

Il s'engage également à respecter la catégorie de car (confort, nombre de places, sanitaires, ou autres options..) prévue sur le devis.

Le non respect de ces engagements peut amener la personne publique contractante à résilier le présent marché.

Article 5 - Vérifications

Les vérifications consistent à s'assurer que le service est conforme aux prescriptions du présent marché et aux engagements du titulaire.

Afin d'apprécier si les services sont conformes aux prescriptions du présent marché, la personne publique contractante peut se livrer à tous les contrôles qualitatifs qu'elle jugera nécessaire.

Article 6 - Pénalités de retard

6.1 – Calcul des pénalités

En cas de dépassement du délai contractuel le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculée par application de la formule suivante :

$$V \times R / 365$$

P = montant de la pénalité

V = valeur du matériel

R = nombre de jours de retard

6.2 – Application des pénalités

Ces pénalités seront déduites du montant restant dû par la personne publique contractante ayant passé la commande ou feront l'objet d'un ordre de recette par le comptable publique à l'encontre du titulaire.

Elles restent dues en cas de résiliation.

6.3 – Exonération des pénalités

La personne publique contractante peut exonérer le titulaire de ces pénalités si le titulaire invoque, avant l'expiration des délais contractuels prévus, une cause de retard due à un événement extérieur et imprévisible. Il notifie à la personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs de son incapacité à assurer son obligation et propose une nouvelle date de livraison.

La personne publique dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire connaître sa décision de rejet ou d'acceptation du report de la date de livraison et de l'exonération des pénalités de retard. Le silence de la personne publique contractante vaut rejet de la demande du titulaire et application des pénalités. Les pénalités sont alors calculées à partir de la date contractuelle de livraison sans suspension.

Les pénalités restent dues jusqu'à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi.

Article 7 - Garantie

7.1. – Nature de la garantie

Les matériels seront garantis contre tout vice de fabrication ou de défaut de matière. La garantie ne joue pas dans le cas de dommage causé par l'établissement destinataire, ni en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale.

Si le titulaire propose des garanties particulières supérieures à celles figurant dans les présentes conditions générales, les garanties proposées par le titulaire prévaudront sur les garanties prévues par la personne publique contractante.

La mise en jeu de la garantie peut être sollicitée directement par l'établissement destinataire qui devra tenir informée la personne publique contractante.

7.2 – Nature des interventions au titre de la garantie

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer la partie ou la totalité de du matériel qui serait reconnu défectueux dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'établissement destinataire notifie au titulaire les anomalies constatées. Si ces délais ne peuvent être respectés, un matériel identique est mis à disposition de l'établissement pendant la durée du dépannage.

L'intervention du titulaire pour la remise en état ou pour le remplacement des matériels s'effectue en dehors des horaires de cours. Le titulaire s'informerera auprès du responsable de l'établissement destinataire des horaires pendant lesquels il peut intervenir.

Les réparations sont assurées par le titulaire, soit sur les lieux d'utilisation des matériels dont le fonctionnement défectueux a été signalé par l'établissement destinataire, soit dans les locaux qu'il désigne à cet effet.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous les autres frais entraînés par la mise en oeuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

Si le matériel doit être retourné en usine ou échangé, les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Tout élément couvert par la garantie s'avérant défectueux sera réparé ou échangé gratuitement (pièces, main d'œuvre et frais de déplacement).

Toute période d'indisponibilité pendant le délai de garantie repousse la fin de la garantie du nombre de jours écoulés entre le signalement du défaut et la date de remise en état..

7.3 – Modalités de mise en œuvre des interventions au titre de la garantie

Les interventions sont déclenchées par appel téléphonique au numéro d'urgence communiqué par le titulaire.

7.4 – Défaillance du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, c'est à dire dans l'hypothèse où le titulaire n'intervenait pas dans les délais contractuels pour la remise en service des matériels, la personne publique contractante fait appel à un autre prestataire pour assurer les réparations nécessaires. Les dépenses occasionnées par l'intervention d'un tiers au marché sont déduites du montant de la retenue de garantie prévue aux présentes conditions générales.

La personne publique contractante ou son représentant, est en droit de remettre au prestataire intervenant à la place du titulaire défaillant dans le cadre et durant la période de garantie, la documentation qui lui aura été remise par le titulaire dans son offre afin que ce prestataire puisse assurer dans les meilleures conditions possibles les réparations nécessaires.

La personne publique contractante s'engage à ne transmettre cette documentation qu'en cas de défaillance du titulaire. En contre partie celui-ci s'interdit toute action contre la personne publique contractante sur le fondement du droit de propriété intellectuelle et du droit de la concurrence.

Si le titulaire intervient plus de dix fois, en réparation, pendant la période de garantie, il est tenu de remplacer le matériel concerné par un matériel neuf. Il est entendu que ce nouvel matériel rentre dans la période de garantie initiale et ne fait pas l'objet du renouvellement de la garantie prévue initialement.

Article 8 – Paiement

8.1 – Avance

L'avance prévue dans les conditions particulières est accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 87 du code des marchés publics si le montant du marché est supérieur à 50.000 euros HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois sauf renonciation expresse du titulaire stipulée dans les conditions particulières.

8.2 – Prix

Le prix, tel qu'il figure dans le devis comprend l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation d'objet.

Les prix sont fixés en euros.

Le titulaire indique dans sa proposition le prix H.T., le taux de la TVA, le montant de la TVA, le prix TTC.

Le pris du devis doit être le plus proche de la réalité.

Article 9 - Modalités de facturation et de paiement

9.1 - Facturation

- **9.1.2 - Contenu des factures et date de leur émission**

Les paiements sont effectués selon les règles de la Comptabilité Publique, sur présentation d'une facture en un original et deux duplicata, après service fait.

L'émission des factures est fixée aux conditions particulières.

Les factures comprennent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la mention « facture »,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le montant du capital social,
- le statut juridique du titulaire,
- le numéro SIREN du titulaire,
- l'identité bancaire du titulaire,
- le nom et l'adresse du service bénéficiaire,
- le numéro de la facture,
- la date de la facture, postérieure à la date de fin de formation,
- les références des fournitures
- la référence des conditions particulières
- la date de livraison
- le prix unitaire
- les quantités
- les montants HT et T.T.C. de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA.

Les factures ne sont adressées par le titulaire qu'après exécution des prestations.

9.2 - Délais de paiement

Les paiements sont effectués selon les stipulations des conditions particulières

En cas de dépassement du délai de paiement prévu dans les conditions particulières, des intérêts moratoires calculés sur le taux de l'intérêt légal français majoré de deux points, en vigueur à la date de calcul des intérêts moratoires, sont dus au titulaire du marché.

Article 10 - Assurances

Le titulaire déclare être assuré pour tous les risques à sa charge. Il est tenu, à la demande de la personne publique contractante de lui fournir toute attestation prouvant qu'il justifie d'une police d'assurance en bonne et due forme.

Article 11 – Personnel du titulaire

Le titulaire atteste sur l'honneur, par la signature du présent marché, que son personnel est employé régulièrement au regard des articles L.143-3 et L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail en vigueur à la date de réalisation de l'objet du marché.

Article 12 - Résiliation, différends et litiges

12.1 - Résiliation

- **12-1.1 : Résiliation unilatérale**

La personne publique contractante se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier le marché en l'absence de toute faute du titulaire. La personne publique notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal dans un délai d'un mois avant la date prévue. Le titulaire pourra prétendre à titre de dédommagement une indemnité forfaitaire de 4% du montant du marché.

- **12-1.2 : Résiliation pour faute du titulaire**

La personne publique contractante se réserve le droit de résilier le marché en cas de non-respect par le titulaire de l'une de ses obligations contractuelles.

La personne publique notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal dans un délai d'un mois avant la date prévue. Le titulaire disposera

d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire part de ses remarques à la personne publique. Si la personne publique maintient sa décision, la date de résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai

- **12-1.3 : Résiliation conventionnelle**

Les parties pourront, après accord, mettre fin au contrat avant l'exécution complète du marché. Cette résiliation conventionnelle sera matérialisée par une convention de résiliation qui devra stipuler éventuellement le droit à indemnité ou le montant des prestations restant à régler. Cette convention sera signée par la personne publique contractante et par la personne habilitée à représenter le titulaire du marché.

- **12-1.4 : Effet de la résiliation**

Les commandes reçues par le titulaire avant la date d'effet de la résiliation du marché seront honorées, quelles que soient les dates de livraison effectives.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, la personne publique contractante pourra demander au titulaire réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la résiliation.

12.2 - Règlement des différends et des litiges

- **12.2.1- Règlement amiable**

Les parties tenteront d'abord de régler les éventuels différends et litiges, nés entre le titulaire et la personne publique contractante, par une procédure gracieuse.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

- **12.2.2 - Procédure contentieuse**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif.

Article 13 – Nantissement et cession de créances

La personne habilitée à donner des renseignements en cas de nantissement ou de cession de créance est le service financier.

Article 14 – Dispositions diverses

14-1 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présents marchés sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

14.2 - Langues

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

14.3 - Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

14.4 Tribunal compétant

Le tribunal compétant est le tribunal administratif.